

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE VAILHAUQUES

LE MAIRE DE VAILHAUQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du parc, et pour assurer la sécurité des enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits au parc pour enfant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera apposée à l'entrée du parc. L'exécution du présent arrêté sera effective dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants devront s'acquitter du montant d'une contravention de 1^{ère} classe prévue par le code pénal.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la commune de Vailhauquès, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Gély Du Fesc et le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vailhauquès, le 10 Décembre 2013

Le Maire,
H. AL MALLAK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Affiché le